FICHES T&TIC - N° 12

Publication du décret de la loi Sauvadet. Et maintenant?

La publication du décret de la loi Sauvadet le 11 février dernier est une étape mais pas un aboutissement. Si ce texte conforte le cadre juridique pour les trois fonctions publiques, il va encore falloir attendre la publication des arrêtés ministériels ou les actes administratifs des organisations publiques pour juger de l'impact pour le secteur public.

n cadre juridique enfin complet Le décret a un premier intérêt : il répond à une critique majeure et justifiée, des organisations sens, il devrait permettre à de nombreux projets d'émer- projets dans les mois à venir. ger dans les trois fonctions publiques. Car les organisations publiques sont déjà sur les rangs :

sont les conseils départementaux qui ont déjà franchis vaient poser question jusqu'à maintenant : le pas, ont expérimenté voire pour certains ont proposé • le télétravail à une bonne partie des effectifs potentiellement éligibles (conseil départemental du Cantal, du Puy-de-Dôme, du Finistère, de l'Hérault, du Lot, ...). Les régions (Auvergne ou Aquitaine notamment) et certaines métropoles (la communauté urbaine de Strasbourg par exemple) ont également commencé à lancer des expérimentations de-

puis quelques mois.

La fonction publique d'État a initié de nomexpérimentabreuses tions dans des administrations décentralisées (Préfectures, DREAL. DIRECCTE, Pôle Emploi, DDT, DDCSPP, DRJSCS, ...) mais aussi dans certaines administrations centrales (Bercy, Ministère du développement du durable, certains service du Premier Minis-

La fonction publique hospitalière est sans doute plus en retard. Il est vrai que le télétravail peut y sembler moins évident alors qu'une majorité de l'effectif porte sur des personnels médicaux et soignants dont ont s'imagine mal comment ils pourraient accéder au télétravail. Et pourtant ... L'ANFH, organisme collecteur de fonds de formation pour la fonction publique hospitalière, a lancé ces derniers mois, plusieurs appels d'offre visant à accompagner des établissements hospitaliers dans la mise en œuvre du télétravail. Certains établissements, comme par exemple le centre hospitalier

de Valencienne dans le nord, réfléchissent d'ailleurs à une mise en œuvre bien au-delà des seuls personnels administratifs.

syndicales qui soulignaient jusqu'à maintenant On le voit les trois fonctions publiques devraient donc que le cadre d'introduction n'était pas complet. En ce profiter de ce nouveau cadre pour initier de nombreux

Des règles du jeu clarifiées ...

dans la fonction publique territoriale, nombreux Car le décret clarifie d'abord plusieurs points qui pou-

Sur la quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, le décret précise un maximum de trois jours de télétravail par semaine avec un temps de présence minimum sur le lieu d'affectation de deux jours par semaine. Pas d'incompatibilité à priori avec le temps partiel donc. Si beaucoup d'organisation se positionneront sans

> doute sur une quotité moins importante (un ou deux jours de télétravail par semaine maximum dans la plupart des cas), cette règle a le mérite de poser les bases d'un fonctionnement.

> La durée de l'autorisation d'un an maximum avec renouvellement par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier mais aussi le dépôt d'une nouvelle demande obligatoire

en cas de changement de fonction. Ces deux règles apportent un gain important pour encadrer les situations de télétravail. Jusqu'à maintenant en effet, le prolongement se faisait la plupart du temps par tacite reconduction. Avec les nouvelles règles, le binôme encadrant / télétravailleur devra évaluer le télétravail avant de décider d'une éventuelle prolongation d'une année supplémentaire. Même chose sur la question de la portabilité : sur ce point, le décret souligne que le télétravail est bien lié à une fonction et non à une personne.







- Le délai de prévenance est plus clairement fixé : un mois pendant la période d'adaptation, deux mois par la suite avec possibilité de réduction de ce délai en cas de nécessité de service dûment motivée.
- L'obligation, enfin, de réaliser un bilan annuel présenté aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents. Ce bilan n'était pas obligatoire jusqu'à maintenant et était d'ailleurs peu souvent réalisé. Cette nouvelle règle devrait donc permettre un meilleur contrôle des résultats.

Mais aussi des questions qui restent en suspens ... Car le décret ne règle pas tout. Au contraire, il va même sans doute rajouter de la complexité. Deux questions sensibles n'y sont en effet que partiellement traitées :

La question de la prise en charge des coûts Le décret publié, et maintenant ? d'abord. Le décret précise que « l'employeur Le décret est une étape mais pas un aboutissecoûts de matériels, de logiciels, de maintenance en œuvre. ou de communication ne posent pas question, il se fait le calcul pour déterminer les coûts pris en pour autant un cadre trop contraignant. charge ? Peut-on utiliser une formule de rem- Les ministères devront d'abord se mobiliser pour remboursement pourra-t-il s'opérer?

rer des situations d'inéquité sur la mise en œuvre taines vélléités. entre organisations ; au pire, bloquer purement et simplement tous les projets dans une période de Les mois prochains devraient donner des indicaréduction de budget.

La question de la conformité électrique sur le lieu de télétravail ensuite. C'est l'Accord National Interprofessionnel de 2005 qui indique que les installations électriques sur le lieu de télétravail doivent être conformes. De nombreux organismes certificateurs se sont aussitôt engouffrés dans la brèche en proposant des diagnostics siglés « Télétravail » avec un coût pour l'employeur pouvant aller de 100 à 200 € par télétravailleur. Rien de rédhibitoire dans une phase expérimentale mais, en fonction de la montée en charge du nombre de télétravailleurs, ces coûts deviennent rapidement un véritable obstacle au développement du télétravail. Si le décret du 11 février ne cite pas explicitement la conformité des installations électriques comme un critère d'accès au télétravail, on peut s'interroger sur les décisions qui seront prises sur ce point, à la vue du texte de base que constitue l'ANI de 2005.

prend en charge les coûts découlant directement ment. Comme le précise en effet l'article 7, « un de l'exercice des fonctions en télétravail, notam- arrêté ministériel pour la fonction publique de l'Ément le coût des matériels, logiciels, abonne- tat, une délibération de l'organe délibérant pour la ments, communications et outils ainsi que de la fonction publique territoriale, une décision de l'aumaintenance de ceux-ci ». Un article qui appa- torité investie du pouvoir de nomination pour la raissait déjà dans l'accord national interprofes- fonction publique hospitalière, pris après avis du sionnel de 2005 et qui constitue une demande comité technique ou du comité consultatif national récurrente des organisations syndicales. Si les compétent », fixera les modalités détaillées de mise

n'en est pas de même pour ceux liés aux abonne- Pour les organisations publiques, collectivités noments. Qu'entend-on en effet par abonnement ? tamment, qui ont déjà démarré un déploiement du Faut-il y inclure l'abonnement internet ? Faut-il télétravail, le décret va certainement faciliter une aller jusqu'à une prise en charge de certains frais extension mesurée. Il permettra en effet de précide fluides (électricité, chauffage, eau) ? Comment ser les modalités de mise en œuvre sans imposer

boursement au forfait et, dans ce cas, comment définir les modalités de mise en œuvre spécifiques en déterminer le montant ? Sur quelle périodicité dans le respect des modalités du décret. Certains prévoir ce forfait ? Enfin, dernière question mais ont déjà prévus des réunions qui devront permetpas la moindre : sur quelle ligne budgétaire ce tre de négocier ces modalités avec les organisations syndicales. On peut cependant craindre, pour les Autant de questions auxquelles le décret ne répond organisations qui n'avaient pas déjà commencé à pas, charge à chaque organisation de fixer ses pro- déployer le télétravail, que le décret puisse parfois pres règles. Le risque est double : au mieux, géné- aussi complexifier les choses, voire décourager cer-

> tions sur le niveau de développement possible dans toute la fonction publique.



